

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150924-2015_B456-DE
Date de télétransmission : 30/09/2015
Date de réception préfecture : 30/09/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B456

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Risques majeurs - Modification du groupement de commandes pour l'achat de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des communes qui la constituent

Le 24 septembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 18 septembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

FREGÉAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence donne pouvoir à GALLESE Alexandre - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

06_5_01

BUREAU DU 24 SEPTEMBRE 2015

Rapporteur : Olivier FREGÉAC

Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique : Risques majeurs

Objet : Modification du groupement de commandes pour l'achat de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des communes qui la constituent

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le marché permettant l'acquisition d'un système d'alerte de la population prend fin en 2017. Pour faciliter sa reconduction, il est envisagé de modifier la convention annexée à la délibération n° 2014_B448 en date du 28 novembre 2014 par laquelle le Bureau communautaire a approuvé, d'une part, la création d'un groupement de commandes dont la compétence portait sur certaines familles d'achat de fournitures et services, et d'autre part, les termes de la convention constitutive du groupement.

La délibération prévoyait que la liste pourrait être enrichie dès lors qu'un intérêt collectif aurait été manifesté et que l'objet de l'achat resterait en liaison avec l'exercice des compétences communautaires.

La présente délibération a pour objet de faire approuver la modification de la liste en ajoutant « automate d'alerte en masse des populations et matériels de sauvegarde des populations ».

Exposé des motifs :

Les groupements de commandes, dont la création est expressément autorisée par l'article 8 du Code des marchés publics, constituent un dispositif réglementaire particulièrement intéressant en ce qu'il permet aux personnes publiques de regrouper leurs achats et de bénéficier par ce biais d'économies d'échelles substantielles.

Un groupement de commandes a été créé en 2012 pour l'acquisition d'un système permettant d'alerter la population en cas de risque majeur. Trente communes de la CPA ont adhéré à ce groupement. Ce marché prend fin en janvier 2017.

Suivant la délibération n° 2014_B448 en date du 28 novembre 2014, le Bureau communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes, dont la CPA est le coordonnateur, et qui est susceptible d'intervenir dans les domaines suivants :

Achats de fournitures et services courants et notamment, achats de :

- Mobilier de bureau,
- Fournitures Administratives,
- Fournitures Alimentaires,
- Produits d'entretien ;
- Vêtements professionnels (Hautes Visibilités), EPI
- Quincaillerie
- Prestations d'Agence de Voyage
- Entretien d'espaces verts
- Réalisation de relevés topographiques
- Repérages de réseaux secs.

Cette délibération prévoyait que cette liste pourrait y être enrichie dès lors qu' « *un intérêt collectif aura été manifesté et que l'objet de l'achat restera en liaison avec l'exercice des compétences communautaires* ».

Il est proposé aujourd'hui de compléter cette liste en y ajoutant le domaine suivant :

- « automate d'appels en masse des populations et matériels de sauvegarde des populations ».

Le fonctionnement du groupement de commandes est détaillé dans une convention dite « *Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des communes qui la constituent* » dont la modification de l'article 1 est soumise à l'approbation du Bureau.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission Environnement, développement durable et gestion des déchets en date du 8 septembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la modification relative à l'objet du groupement de commandes créé par délibération n°2014_B448 en date du 28 novembre 2014,
- **APPROUVER** la modification de l'article 1 de la convention constitutive du groupement de commandes, pour l'achat de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des communes qui la constituent, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions ainsi que tous les documents, décisions et actes y afférents ou qui en résulteront.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition pour l'acquisition de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et de ses communes

Convention conclue entre la Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, autorisé par la délibération 2014_B448 du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2014.

D'une part

Et,

La Commune de , représentée par son maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..

D'autre part,

Préambule

L'article L. 5211-39-1 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que pour assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

La constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de certaines fournitures et services, géré et coordonné par la CPA, permettra de répondre en partie à cet objectif et d'offrir aux communes souhaitant y adhérer des fournitures et services à un coût moindre, l'augmentation du volume d'achat permettant de jouer sur les prix et de réaliser des économies d'échelle

La présente convention a donc pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Communauté du Pays d'Aix et les communes membres de la CPA et d'en fixer les modalités de fonctionnement.

Article 1er : Objet du groupement

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret no 2006-975 du 1er août 2006, il est constitué un groupement de commandes, dénommé «Groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et de ses communes ».

L'objet de ce groupement est d'assurer la coordination et la passation des marchés d'acquisition de fournitures et services courants, y compris prestations intellectuelles, et notamment, les marchés relatifs à l'achat de:

- *Mobilier de bureau,
- *Fournitures Administratives,
- *Fournitures Alimentaires,
- *Produits d'entretien ;
- *Vêtements professionnels (Hautes Visibilités), EPI ;
- *Quincaillerie
- *Prestations d'Agence de Voyage,
- *Entretien d'espaces verts,

- *Réalisation de relevés topographiques
- *Repérages de réseaux secs
- *Automates d'alerte des populations
- *Matériels de sauvegarde des populations.

sans que cette liste soit limitative. Il est expressément convenu que cette liste pourra être enrichie dès lors qu'un intérêt collectif aura été manifesté et que l'objet de l'achat restera en liaison avec l'exercice des compétences communautaires.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des personnes publiques signataires de la présente convention. Les communes membres de la Communauté de la Pays d'Aix en sont membres de droit. En cas d'extension du périmètre géographique de la Communauté du Pays d'Aix, toute commune nouvellement intégrée dans le périmètre communautaire est de droit membre du groupement, nonobstant toute nouvelle délibération communautaire et dès lors que les formalités prévues à l'article 5 ci après ont été respectées.

Article 3 : Fonctionnement

3-1 Désignation et rôle du coordonnateur

En application de l'article 8-11 du Code des marchés publics, la Communauté du Pays d'Aix est désignée coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée à l'Hôtel de Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

En tant que coordonnateur, la Communauté du Pays d'Aix est chargée d'organiser et lancer les procédures de mise en concurrence nécessaires à la satisfaction des besoins de ses membres, dans le respect du code des marchés publics et de désigner l'attributaire du ou des marchés qui en résultent.

La consultation ainsi organisée prend le nom de consultation collective.

Toutes les procédures du code des marchés publics peuvent être mises en œuvre, dans le respect des prescriptions de l'article 27 CMP relatif à la computation des achats.

Les marchés issus des consultations peuvent notamment être des accords cadres, des marchés fractionnés à bons de commande ou à tranches, avec ou sans seuils. Les marchés devront être notifiés avant le terme de la présente convention.

La communauté d'agglomération assistera les adhérents dans la définition du besoin, procédera au recueil des besoins, quantitatifs et qualitatifs, en rapport avec l'objet du groupement, préalablement à l'envoi de tout avis d'appel public à la concurrence et à l'élaboration du ou des dossiers de consultation des entreprises.

Elle assurera notamment les opérations de publicité, de réception, d'enregistrement et de dépouillement des offres, ainsi que leur analyse.

Elle assurera la sélection du ou des candidats et l'attribution du marché, si la procédure le nécessite en convoquant la commission d'appel d'offres à cet effet.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire après exécution des formalités préalables à la notification du marché.

Concernant les accords cadres, le coordonnateur signera l'accord cadre et le notifiera à son ou ses titulaires. Les communes adhérentes à la consultation collective étant en charge de l'exécution de l'accord cadre, les marchés subséquents seront conclus par les communes adhérentes dans le respect des dispositions de l'accord cadre et des règles et procédures qu'elles appliquent pour l'attribution, la signature et la notification des marchés subséquents.

Le secrétariat du groupement est assumé par la CPA.

3.2. Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus. Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du ou des co-contractants. Il apporte son assistance aux membres du groupement pour la résolution des litiges liés à l'exécution des marchés. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

3-3 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur. A ce jour, la Commission d'appel d'offres du coordonnateur compétente a été instituée par délibération n°2014 A083 du Conseil communautaire du 17 avril 2014. En cas de modification de la composition de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur, la nouvelle commission désignée conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales et du Code des marchés publics y sera de droit substituée, sans qu'une nouvelle délibération du Bureau soit nécessaire.

3-4 : Missions des membres

Les membres du groupement sont chargés, pour chacun des marchés qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins préalable-ment au lancement de toute consultation collective,
- d'exécuter le marché et/ou l'accord cadre, conformément à l'expression des besoins communiqués par eux dans le cadre des consultations et aux dispositions prévues dans les marchés et/ou accords cadres qui ont été notifiés,
- de signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution des marchés et lui communiquer toute information ou pièce relative à un litige ou contentieux formé au titre de l'exécution des marchés,
- de communiquer au coordonnateur tous les éléments statistiques relatifs à l'exécution des marchés ou accords cadres
- d'acquitter le montant des prestations qui leur incombent auprès du titulaire du marché.

Article 4 : Modalités de répartition des coûts

La CPA prendra en charge l'ensemble de la procédure de passation des marchés et accords cadre.

Le prestataire facturera directement ses prestations exécutées aux communes membres du groupement de commande, en fonction de différentes modalités prévues dans le contrat conclu entre le groupement et le prestataire.

Article 5 : Participation aux procédures collectives de mise en concurrence

Toutes les communes de la Communauté du Pays d'Aix étant membres de droit du groupement, il en résulte que toute commune peut participer à une nouvelle consultation collective réunissant à minima deux membres dont la CPA, dès lors que cette consultation pourra être menée à son terme avant l'expiration de la présente convention.

Pour pouvoir prendre part à une consultation collective, la commune adopte la présente convention par délibération de son conseil municipal ou par toute décision de l'instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur du groupement de commandes. Le bureau en est informé.

L'adhésion n'est définitive qu'après signature de la convention par la CPA et la commune et sa transmission au contrôle de légalité. Elle permet à la commune de participer aux procédures lancées par le groupement, nonobstant toute autre formalité que la communication de ses besoins, sur la requête du Coordonnateur.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature par les personnes dûment habilités à cet effet. Elle peut être résiliée avant son terme sur décision du Bureau communautaire.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement commence à exister au jour de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.
Il est dissout au terme de la convention.

Article 8 : Retrait

Tout membre du groupement peut se retirer après notification du marché pour lequel une consultation collective à laquelle il a pris part a été initiée. Le retrait est constaté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.
La commune qui se retirera du groupement supportera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait.

Article 9 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention est soumise au Bureau communautaire.

Article 10 : Litiges

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à le

<p>Le Président de la Communauté du Pays d'Aix</p>	<p>Le Maire de la Commune de</p>
--	--------------------------------------

2015_B456

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Risques majeurs - Modification du groupement de commandes pour l'achat de fournitures et services au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et des communes qui la constituent

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



29 SEP. 2015